



## Arrêt

**n° 208 421 du 30 août 2018  
dans l'affaire x / VII**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX  
Rue du Mail 13  
1050 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de prise en considération de sa demande de titre de séjour en Belgique dans le cadre du regroupement familial », prise le 12 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 juin 2018.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 août 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE loco Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que le recours semble devenu sans objet ou que la partie requérante semble avoir perdu son intérêt au recours, dès lors qu'elle a été autorisée ou admise au séjour.

2.1. Entendue, à sa demande, à l'audience du 2 août 2018, la partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours, dans la mesure où elle n'est pas autorisée au séjour.

2.2. Il ressort des informations dont dispose le Conseil que la partie requérante a été admise au séjour et s'est vu délivrer une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (« carte F »), le 4 novembre 2015, soit après la prise de l'acte attaqué.

Cette admission au séjour implique qu'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite ultérieurement par la partie requérante, a été prise en considération, malgré l'interdiction d'entrée sur laquelle reposait la motivation de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc plus intérêt au recours introduit contre cet acte. La perte du droit de séjour acquis et la radiation d'office de la partie requérante, intervenues ultérieurement, ne modifient pas ce constat. La lésion causée par la prise de l'acte attaqué, invoquée par la partie requérante, a en effet disparu du fait de la prise en considération de la demande de carte de séjour, susmentionnée.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS